



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 096-2014

Mme Nelly S.
Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
des Bouches-du-Rhône
c/
M. Jean-Marc P.

Audience du 7 novembre 2014

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 1^{er} décembre 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : MMES J. CASALI et C. RODZIK et
MM. F. MOULIN et R. QUEINEC, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Représentant des usagers : M. A. CHABOUNI ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu enregistré le 19 février 2014 sous le n° 096-2014 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 7 février 2014 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis en s'y associant la plainte en date du 7 octobre 2013 déposée par M. Hervé S. pour Mme Nelly S., demeurant ..., à l'encontre de M. Jean-Marc P., masseur-kinésithérapeute, demeurant ... ;

Le requérant porte plainte pour manque de professionnalisme et d'honnêteté ; il soutient que, malgré ses nombreux appels téléphoniques et ceux de sa mère, Mme S., M. P. n'a pas remboursé à Mme S. la somme de 138 euros correspondant à six séances de kinésithérapie payées par avance par Mme S. et qui n'ont pas été effectuées ; que M. P., pendant deux mois, n'a pas cessé d'annuler ses rendez-vous avec Mme S. sans lui en proposer d'autres ; qu'enfin, M. P. a également perçu, pour les six séances non honorées, la part financière des séances prise en charge par la Caisse nationale d'assurance maladie ;

Vu la décision en date du 30 janvier 2014 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône décide de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance en s'y associant ;

Vu enregistré le 19 février 2014, le mémoire introductif présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui conclut à la condamnation disciplinaire de M. Jean-Marc P. à une sanction effective d'interdiction d'exercice

dont il laisse la Chambre disciplinaire en apprécier le quantum et au versement de la somme de 500 euros au titre de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Il soutient que M. P. développe une capacité d'évitement assez remarquable pour fuir ses responsabilités et que la nature des faits reprochés, à savoir de fausses facturations, porte préjudice au patient, à l'assurance maladie et à la profession ;

Vu la mise en demeure en date du 26 février 2014 adressée par le Président de la Chambre disciplinaire à Mme Nelly S. en vue de la régularisation de sa plainte ;

Vu enregistré le 11 mars 2014, le courrier adressé par Mme Nelly S. attestant s'approprier les conclusions et moyens de la requête de M. Hervé S. ;

Vu l'ordonnance en date du 16 septembre 2014 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 17 octobre 2014 ;

Vu enregistré le 10 octobre 2014, le mémoire présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui conclut à la condamnation disciplinaire de M. Jean-Marc P. à une sanction non assortie du sursis ;

Il soutient que c'est à la suite de la plainte d'un patient que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a organisé, avec difficulté, une conciliation entre les parties ; que l'absence de M. P. et la nature des faits reprochés ont incité le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à s'associer à la plainte de M. S. ; qu'enfin, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône constate que M. P. se distingue à nouveau en faisant régler des actes par l'assurance maladie sans les avoir effectués ;

Vu la mesure supplémentaire d'instruction en date du 24 octobre 2014 prescrite par le Président de la Chambre demandant aux parties de verser au dossier la prescription médicale ou copie de l'ordonnance médicale relative aux séances de masso-kinésithérapie de la période en litige ;

Vu enregistré le 4 novembre 2014, le mémoire en défense présenté pour M. Jean-Marc P. par Me Frédéric SARRAZIN, qui conclut à l'irrecevabilité de la plainte de M. Hervé S. pour défaut d'intérêt et qualité pour agir, à l'irrecevabilité en conséquence de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au rejet de la requête des plaignants ;

Il soutient que la plainte formée par M. Hervé S. est irrecevable, ce dernier n'ayant ni intérêt ni qualité pour ester en justice au nom de sa mère ; que l'irrecevabilité de la plainte principale rend la plainte du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône également irrecevable ; qu'enfin, la plainte est infondée car les prestations médicales ont bien été effectuées ;

Vu l'ordonnance en date du 4 novembre 2014 du Président de la Chambre portant réouverture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2014 :

- Mme J. CASALI en son rapport ;
- Mme N. S., régulièrement convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;
- M. D. M., représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, en ses observations ;
- Me F. SARRAZIN, représentant M. JM. P., en ses observations ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » ;

Considérant que par courrier adressé au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône le 10 octobre 2013, M. Hervé S., fils d'une patiente Mme Nelly S. suivie par M. Jean-Marc P., masseur-kinésithérapeute, exerçant ..., par lequel l'intéressé fait part de griefs concernant la pratique professionnelle dudit praticien, tenant au non remboursement de la somme de 138 € correspondant à 6 actes de kinésithérapie d'un montant unitaire de 23 euros payés par avance par sa mère recevant les soins de M. P. ; que selon M. S., lesdits actes ont été systématiquement reportés pendant 2 mois par le kinésithérapeute malgré les demandes de la patiente et de son fils et que lesdits actes non réalisés ont toutefois été déclarés effectués à la Caisse primaire d'assurance maladie compte-tenu des mentions figurant sur le décompte de la sécurité sociale de sa mère ; que M. S. incrimine par suite le manque de professionnalisme et d'honnêteté de M. P. ; qu'à l'issue de la procédure de conciliation organisée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en l'absence de M. P., régulièrement convoqué, un procès-verbal de non conciliation est établi le 15 janvier 2014 ; que par requête susvisée, M. S. demande à la juridiction de condamner M. P. au titre de sa responsabilité disciplinaire pour manque de professionnalisme et d'honnêteté ; qu'il est constant qu'une personne physique non privée de la capacité juridique ne peut recourir au service d'un mandataire autre qu'un avoué ou un avocat pour les représenter devant une juridiction ; que par suite, M. S. ne peut agir au nom de Mme S., à supposer même qu'il soit titulaire d'un mandat ; que par mise

en demeure en date du 26 février 2014, la juridiction de céans a invité Mme S. a régulariser ladite requête dans un délai de 15 jours en vertu de l'article R. 4126-15 du code de la santé publique, en produisant une requête signée par ses soins ou une déclaration attestant que l'intéressée s'approprie les conclusions et moyens de la requête ainsi introduite ; qu'en réponse à l'invitation qui lui a été faite par la Chambre disciplinaire, par courrier enregistré le 11 mars 2014, Mme S. a déclaré s'approprier les conclusions et moyens de la requête et par suite a régularisé la requête introductive d'instance ; que par ailleurs, par décision en date du 30 janvier 2014, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé de s'associer à la plainte ainsi transmise à la Chambre disciplinaire de première instance ; qu'en s'associant à la plainte d'un particulier, le Conseil départemental de l'Ordre doit être regardé comme formant une plainte qui lui est propre ; que par mémoire introductif susvisé, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône demande la condamnation disciplinaire de M. Jean-Marc P. à une sanction effective d'interdiction d'exercice dont il laisse la Chambre disciplinaire en apprécier le quantum au motif tiré du règlement d'actes par l'assurance maladie sans les avoir effectués ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Mme S. verse 4 feuilles de remboursement des frais médicaux de Mme S. par l'assurance maladie pour la période entre le 3 juin et le 7 novembre 2013 ; que toutefois, lesdites pièces produites par Mme S. ne sont pas de nature à établir la matérialité des faits allégués par les parties requérantes et reprochés à M. P., en l'absence de toute précision sur les dates des séances non effectuées et en l'absence d'indices précis et concordants sur ceux des actes de kinésithérapie n'ayant pas fait l'objet de prestations de soins par M. P. sur le total des 25 séances prescrites et déclarées à l'organisme de sécurité sociale entre le 10 juin et le 12 juillet 2013, alors qu'eu égard aux règles relatives à la dévolution de la charge de la preuve en matière répressive, celle-ci est supportée par la partie plaignante laquelle doit établir les faits invoqués au soutien de ses prétentions ; que dans ces conditions, en l'absence d'élément suffisamment probant, les parties requérantes ne peuvent être regardées comme démontrant la caractérisation par M. P. d'agissements méconnaissant celles de ses obligations de nature déontologique précitées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse, que Mme S. et le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ne sont pas fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. P. ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « *I - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de*

l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation... » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. P. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sur ce fondement ;

D É C I D E :

rticle 1^{er} : Les requêtes présentées par Mme Nelly S. et par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc P., à Mme Nelly S., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me F. SARRAZIN.

Ainsi fait et délibéré par le Président et les membres assesseurs de la juridiction à l'issue de l'audience publique du 7 novembre 2014.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,
Président de la Chambre disciplinaire de première instance,

SIGNE

X. HAÏLI

La greffière de la Chambre
disciplinaire de première instance

Mme J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.